

**C.-W. (n° 2)**

**c.**

**OMPI**

**129<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4244**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M<sup>me</sup> M. C.-W. le 8 avril 2016 et régularisée le 23 juillet, la réponse de l'OMPI du 1<sup>er</sup> novembre 2016, la réplique de la requérante du 6 février 2017 et la duplique de l'OMPI du 16 mai 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de la rétrograder de deux échelons.

Des faits pertinents à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4243 de ce jour, rendu sur la première requête de l'intéressée. Il suffira de rappeler que la requérante fut placée en congé de maladie à la suite d'un accident du travail (lumbago) survenu le 18 mars 2013.

Le 26 février 2014, le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes (DASI) informa la requérante qu'elle faisait l'objet d'une enquête. En effet, il ressortait des informations en possession de la DASI qu'elle semblait avoir enfreint l'article 1.6 du Statut du personnel, dès lors qu'elle était soupçonnée d'avoir exercé en dehors du Bureau international de l'OMPI une activité de monitrice de ski et assumé le rôle de gérante d'une société commerciale sans avoir préalablement

obtenu l'autorisation du Directeur général. En outre, la cause médicale ou d'urgence familiale invoquée à l'appui de certaines absences en 2013 aurait été fictive. Après avoir recueilli les explications de la requérante et ses observations sur le projet de rapport d'enquête, la DASI rendit son rapport au Directeur général le 28 août 2014. Considérant qu'il existait des «preuves claires et convaincantes» que l'intéressée avait commis des fautes, d'une part, en exerçant une activité de monitrice de ski et gérant une société commerciale sans autorisation du Directeur général et, d'autre part, en utilisant le système de messagerie de l'OMPI à des fins commerciales, elle recommandait l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Par lettre du 17 septembre 2014, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines communiqua à la requérante une copie du rapport de la DASI et l'informa qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre. Ladite lettre faisait état de quatre chefs d'accusation : 1) congé de maladie sans certificat pour fausse urgence familiale le 12 février 2013; 2) pratique d'une activité professionnelle rémunérée de monitrice de ski jusqu'en janvier 2013 sans autorisation préalable; 3) présidence et gestion depuis août 2009 d'une société commerciale sans autorisation préalable; et, enfin, 4) utilisation de la messagerie électronique de l'OMPI pour une activité non autorisée entre le 26 juillet 2009 et le 23 janvier 2014. Le 5 novembre, la requérante répondit aux accusations dont elle faisait l'objet. Le 19 novembre 2014, la directrice du département précité lui fit savoir qu'elle était parvenue à la conclusion que le premier chef d'accusation n'était pas suffisamment étayé mais que les trois autres étaient en revanche établis et qu'elle avait décidé de la rétrograder de deux échelons à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014. Le 17 février 2015, la requérante saisit le Comité d'appel pour demander l'annulation de cette décision.

Le 1<sup>er</sup> mai 2015, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines sollicita de la requérante qu'elle demande l'autorisation du Directeur général en vue de pouvoir continuer à exercer la présidence de la société commerciale uniquement, puisque l'intéressée avait déclaré avoir cessé son activité de monitrice de ski par suite de son accident du travail en mars 2013. La requérante fit

sa demande le 14 mai 2015 et obtint l'autorisation du Directeur général le 19 juin.

Le 11 décembre 2015, le Comité d'appel recommanda au Directeur général de reconsidérer la décision du 19 novembre 2014 et la proportionnalité de la sanction disciplinaire au regard d'un certain nombre d'éléments, «d'autant plus que la requérante a[vait] été blanchie de certaines allégations [...] et qu'elle a[vait] reçu du Directeur général une autorisation sans réserve sur le fond pour exercer ses activités externes». Par une lettre du 9 février 2016, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général fit savoir à la requérante que, considérant que la procédure n'était entachée d'aucune irrégularité et que la sanction disciplinaire était proportionnelle aux fautes commises, il avait décidé de ne pas suivre les recommandations du Comité d'appel.

La requérante demande au Tribunal de faire un certain nombre de déclarations de droit, d'annuler la décision attaquée, la décision du 19 novembre 2014 et l'enquête menée par la DASI, de lui allouer des dommages-intérêts «conséquents» pour «préjudice professionnel, moral et psychologique majeur» et d'ordonner le remboursement de l'ensemble de ses frais de représentation.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Par sa deuxième requête, la requérante attaque la décision du Directeur général du 9 février 2016 de ne pas suivre les recommandations du Comité d'appel de reconsidérer la décision de la directrice du Département de la gestion des ressources humaines du 19 novembre 2014 lui imposant la sanction disciplinaire d'une rétrogradation de deux échelons.

2. Dans sa décision du 19 novembre 2014, la directrice du département précité n'a pas retenu les allégations relatives au caractère fictif de la cause d'urgence familiale à l'appui d'une absence le 12 février 2013. En revanche, elle a considéré comme fautes disciplinaires

l'exercice, sans autorisation préalable du Directeur général, d'une activité de monitrice de ski ainsi que de présidence et de gestion d'une société commerciale et le fait d'avoir utilisé le système de messagerie électronique de l'OMPI dans le cadre de cette dernière activité.

3. En ce qui concerne les activités de monitrice de ski reprochées à la requérante, il s'agit d'un total de 130,75 heures pour deux saisons, les saisons 2011-2012 et 2012-2013. Il n'est pas contesté que ces prestations ont eu lieu exclusivement pendant les congés de l'intéressée.

La société commerciale dont la requérante a assuré la présidence avait pour objet principal la gestion et la promotion de l'image de sa fille, qui était championne internationale de ski. Il convient de relever à ce sujet qu'après l'infliction de la sanction par la directrice du Département de la gestion des ressources humaines, mais avant que ne soit prise la décision attaquée, la requérante a obtenu, le 19 juin 2015, l'autorisation de continuer à exercer cette présidence.

Quant au grief relatif à l'utilisation de la messagerie électronique de l'OMPI, il résulte clairement de sa formulation qu'il est intimement lié à celui de l'exercice d'une activité non autorisée. Dans le mémoire en réponse, la partie défenderesse insiste sur le fait que ce qui est reproché à la requérante n'est pas d'avoir fait usage de cette messagerie à des fins personnelles, mais pour une activité non autorisée. Il s'ensuit que, si l'activité avait été autorisée, ce grief n'aurait pas été retenu.

En résumé, ainsi que l'expose le Directeur général dans la décision attaquée, la faute qui est essentiellement reprochée à la requérante est de ne pas avoir déclaré ses activités de monitrice de ski et de présidente de la société précitée.

4. Dans un de ses moyens, la requérante, qui ne conteste pas la matérialité des faits reprochés, fait valoir que la sanction était excessive.

S'agissant de la sévérité d'une sanction, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que «[l']autorité investie du pouvoir disciplinaire au sein d'une organisation internationale dispose d'un pouvoir d'appréciation quant au choix de la sanction infligée à l'un de ses fonctionnaires à raison d'une faute commise par ce dernier. Sa décision doit cependant,

dans tous les cas, respecter le principe de proportionnalité qui s'impose en la matière.» (Voir, par exemple, les jugements 3971, au considérant 17, 3953, au considérant 14, 3944, au considérant 12, et 3640, au considérant 29.)

Le Tribunal examinera dès lors la question de savoir si, en l'occurrence, la sanction de rétrogradation de deux échelons était ou non proportionnée aux manquements relevés.

5. À ce sujet, le Tribunal observe que le Comité d'appel a minutieusement examiné les faits reprochés à la requérante. Il a critiqué le contexte dans lequel la sanction disciplinaire est intervenue. En ce qui concerne plus particulièrement l'allégation relative au congé de maladie pour fausse urgence familiale, le Comité a observé que la requérante a été blanchie de toute accusation. En ce qui concerne l'accusation d'exercice d'activités externes non autorisées, le Comité a considéré que l'Organisation aurait dû, compte tenu du contexte et de la nature des accusations, avertir la requérante qu'elle ne respectait pas le Statut et le Règlement du personnel et lui donner la possibilité de se mettre en ordre pour lui éviter l'infliction d'une sanction disciplinaire. En conclusion, le Comité a recommandé au Directeur général de reconsidérer la décision du 19 novembre 2014 de la directrice du Département de la gestion des ressources humaines, surtout en ce qui concerne la proportionnalité de la sanction.

Certes, en méconnaissance des termes de l'alinéa a) 1) de l'article 1.6 du Statut du personnel, la requérante n'a pas sollicité l'autorisation préalable du Directeur général pour l'exercice de certaines activités, ce qui constitue une faute professionnelle. Toutefois, l'Organisation reconnaît qu'«il n'a pas été prouvé que [ces] activités extérieures avaient un impact sur [son] travail au sein de l'Organisation» ni qu'«elles étaient incompatibles avec l'exercice de [ce] travail».

En l'espèce, le dossier ne fait apparaître aucune raison pour laquelle la requérante aurait pu se voir refuser l'autorisation d'exercer ses activités de monitrice de ski, qui étaient pratiquées uniquement durant ses congés. En outre, celles-ci ont cessé en 2013 par suite de la maladie de la requérante. En ce qui concerne l'exercice de la présidence

de la société précitée, il est rappelé qu'après l'infliction de la sanction, l'intéressée a obtenu l'autorisation requise. Ces différentes circonstances étaient de nature à atténuer la gravité de la faute commise par la requérante.

Par ailleurs, comme l'a fait observer à juste titre le Comité d'appel, l'intéressée a reconnu les activités qui lui étaient reprochées et coopéré pleinement à l'enquête, notamment en fournissant le relevé des leçons de ski, en dépit des différends qui l'opposaient au Département de la gestion des ressources humaines au sujet de la validation de ses certificats médicaux et du fait que son état de santé se détériorait.

En outre, selon l'Organisation elle-même, il fallait prendre en considération, dans la fixation de la sanction, la circonstance que la requérante pouvait se prévaloir de longues années de service satisfaisant auprès de l'Organisation.

Enfin, il y a lieu de tenir compte du contexte très particulier dans lequel la sanction a été prononcée. Ce contexte est examiné dans le détail dans le jugement 4243 prononcé ce jour sur la première requête de l'intéressée.

6. La disposition 10.1.1 du Règlement du personnel énumère les sanctions pouvant être prononcées à l'égard d'un fonctionnaire. Dans l'échelle des peines disciplinaires, la rétrogradation d'un échelon se situe en troisième position après la réprimande écrite et le retard dans l'avancement d'échelon et avant la rétrogradation de grade, la révocation et le renvoi sans préavis. La sanction prononcée à l'encontre de l'intéressée revêt donc une certaine gravité.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, cette sanction était disproportionnée.

Il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués dans la requête, la décision du Directeur général du 9 février 2016 doit être annulée. Il en va de même de la décision de la directrice du Département de la gestion des ressources humaines du 19 novembre 2014.

Il appartient dès lors à l'OMPI de verser à la requérante le montant équivalant à la réduction de son salaire et des indemnités de toute nature y afférentes résultant de la rétrogradation d'échelons qui lui a été imposée. Les sommes en cause porteront intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de leurs dates d'échéance jusqu'à leur date de paiement.

7. La requérante demande des dommages-intérêts «conséquents» du fait des agissements lui ayant causé un «préjudice professionnel, moral et psychologique majeur» se manifestant notamment par la dégradation de son état de santé et une «atteinte à sa réputation professionnelle auprès de ses collègues après plus de trente et un ans de service».

La requérante a formulé la même demande dans le cadre de sa première requête, dans laquelle elle attaquait le rejet de sa plainte pour harcèlement. Dans le jugement 4243 rendu ce jour sur cette requête, le Tribunal s'est prononcé sur la demande de réparation du préjudice invoqué, qui incluait celui résultant de l'infliction d'une sanction disciplinaire disproportionnée, si bien qu'il n'y a pas lieu de se prononcer une seconde fois à ce sujet.

8. La requérante demande au Tribunal de faire un certain nombre de déclarations de droit. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, de telles conclusions sont irrecevables (voir les jugements 3876, au considérant 2, 3764, au considérant 3, 3640, au considérant 3, et 3618, au considérant 9).

9. La requérante obtenant gain de cause, elle a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 5 000 francs suisses.

10. Le surplus des conclusions de la requête doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 9 février 2016 et celle de la directrice du Département de la gestion des ressources humaines du 19 novembre 2014 sont annulées.
2. L'Organisation procédera ainsi qu'il est dit au considérant 6 ci-dessus.
3. L'Organisation versera à la requérante la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2019, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ